

Diversification des cultures pour bénéficiaire du paiement vert

A partir de 2015, la réforme de la PAC entre en vigueur avec une refonte des aides.

Des opérations d'informations seront organisées en fin d'année pour porter à connaissance des agriculteurs les détails du fonctionnement de la nouvelle PAC, tous les arbitrages n'étant pas encore rendus à ce jour. Il est néanmoins d'ores et déjà arrêté que les aides découplées de la nouvelle PAC prendront principalement trois formes :

- Les **DPB (droits à paiement de base)**,

- Le **paiement vert**, l'équivalent d'un second DPU pour les exploitations respectant une conditionnalité renforcée.

- Le **paiement redistributif**, un paiement forfaitaire sur les 52 premiers hectares des exploitations (avec transparence GAEC).

Le paiement vert représentera une part importante des aides que pourront toucher les exploitations car son enveloppe va représenter **30 % de l'enveloppe du 1^{er} pilier**.

Pour pouvoir en bénéficier, il faudra être en agriculture biologique ou respecter une « conditionnalité » renforcée qui repose sur 3 exigences :

- diversification des cultures,
- maintien des prairies permanentes,
- maintien de surfaces d'intérêt écologique.

Concernant la diversification des cultures **les exigences dépendent de la surface en terre arable**.

La surface en terres arables (STA) est égale à la surface agricole utile (SAU) moins les surfaces en prairies permanentes (PN), prairies temporaires de plus de 5 ans (PTX) et les cultures pérennes (vignes, vergers). Le gel (fixe et annuel) n'est pas abordé dans la définition de la STA. Les règles ne sont pas encore établies à ce sujet.

Les exigences de diversification des cultures sont les suivantes :

• **STA inférieure à 10 ha** : pas d'obligation de diversification.

• **STA comprise entre 10 et 30 ha** : obligation d'avoir 2 cultures dont la principale fait moins de 75 % de la STA.

• **STA supérieure à 30 ha** : obligation d'avoir 3 cultures avec la culture principale inférieure à 75 % de la STA et les 2 cultures les plus importantes inférieures à 95 % de la STA (c'est-à-dire que la culture principale plus la seconde culture doivent faire moins de 95 % de la STA).

Toutefois, les exploitations dans l'un des cas suivants sont également exemptées d'obligation de diversification :

- Surfaces en herbes (prairies temporaires) et/ou en jachère supérieure à 75 % de la STA et surface arable restante (STA moins prairies temporaires) inférieure à 30 ha.

- Surfaces en pâturages permanents

supérieure à 75 % de la SAU et arable inférieure à 30 ha.

Les règles pour compter le nombre de cultures sont les suivantes :

- Distinction des cultures par leur genre botanique (maïs grain ou maïs ensilage comptent pour une seule et même culture) mais l'on distinguera culture d'hiver et culture de printemps (orge d'hiver et orge de printemps comptent pour 2 cultures).

- Pour les Brassicacées, solanacées et cucurbitacées, les cultures seront distinguées par l'espèce.

- Les cultures en dérobé ou cultures intermédiaires ne comptent pas.

- Pour les cultures mélangées en **rangs distincts** : on compte autant de cultures qu'en contient le mélange, au prorata des surfaces.

Pour les cultures mélangées **au moment du semis** les règles ne sont pas encore établies.

Exemple

Assolements	Respect de la diversification des cultures
- Maïs : 20 ha - Blé : 20 ha - Tournesol : 5 ha	- SAU = 85 ha - STA = 85 ha : obligation d'avoir 3 cultures dont la principale fait moins de 75 % de la STA et les 2 principales moins de 95 % de la STA. - Culture 1 : maïs = 60 ha, soit 70 % de la STA < 75 % - Culture 2 : blé = 20 ha - Culture 1 + Culture 2 = 80 ha, soit 94 % de la STA < 95 % - Culture 3 : tournesol = 5 ha → OK

Exemple

Assolements	Respect de la diversification des cultures
- Blé : 30 ha - Tournesol : 20 ha - Melons : 0,5 ha - Carottes : 0,5 ha - Prairie permanentes : 10 ha	- SAU = 61 ha - STA = 51 ha : obligation d'avoir 3 cultures dont la principale fait moins de 75 % de la STA et les 2 principales moins de 95 % de la STA. - Culture 1 : blé = 30 ha, soit 59 % de la STA < 75 % - Culture 2 : tournesol = 20 ha - Culture 1 + Culture 2 = 50 ha, soit 98 % de la STA > 95 % - Cultures 3 et 4 : melons et carottes → Non respect de la diversification car les 2 principales cultures (blé et tournesol) font plus de 95 % de la STA.

(Communiqué de la DDT)